

ROYAUME DU MAROC
Ministère des Habous et des Affaires Islamiques
Délégation Provinciale des Affaires Islamiques Préfecture Mdi'q Fnideq



REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix
N° 01/DRAI/ PMF/ 2015

Gardiennage et Surveillance des Mosquées Suivantes :

- 1-MOHAMMED VI à Mdi'q**
- 2-MOHAMMED V à Fnideq**
- 3-MOHAMMED V à Martil**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n° 01/DRAI/PMF/ 2015 ayant pour objet: Gardiennage et Surveillance des Mosquées Suivantes :

- 1. MOHAMMED VI à Mdi'q**
- 2. MOHAMMED V à Fnideq**
- 3. MOHAMMED V à Martil**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrête de ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 13 septembre 2013 fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclut l'administration des habous ou non des habous générales ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrête n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrête n° 258.13 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrête n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : la Délégation Provinciale des Affaires Islamiques, Préfecture Mdi'q Fnideq.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrête n° 258.13 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 14 de l'arrête n° 258.13 précité.

ARTICLE 4 : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS .

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrête n° 258.13 précité, les concurrents sont tenus de fournir les dossiers suivants.

A : Dossier administratif

Ce dossier doit comprendre :

1) Une déclaration sur l'honneur, en exemplaire unique, qui doit indiquer les noms, prénom, qualité et domicile du concurrent et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés. Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la patente, le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour les concurrents installés au Maroc et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la trésorerie Générale du Royaume.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a- L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- b- L'engagement du concurrent, s'il envisage de recouvrir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pourcent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 39 de l'arrête n° 258.13 précité
- c- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- d- L'engagement de ne pas recouvrir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- e- L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution ;
- f- la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et des pièces fournies dans son dossier de candidature.

2) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - * une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - * Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - * L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

3) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis mois d'un an par l'Administration compétente de lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévus à l'article 39 de l'arrête n° 258.13 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de la quelle le concurrent est imposé ;

4) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 22 du décret N° 02-06-388 ;

5) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

6) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance .

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

B- Le dossier technique comprend :

1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé

2) Il est joint à cette note les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction des quels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C-Dossier additif:comprenant les pièces complémentaires exigées par le dossier d'appel d'offres :

a/ Le cahier de prescriptions spéciales signé à la dernière page avec mention manuscrite Lu et accepté et paraphé à toutes les pages.

b/ Le règlement de consultation signé à la dernière page avec la mention manuscrite Lu et accepté et paraphé à toutes les pages.

c) L'autorisation d'exercice de l'activité de gardiennage délivrée par le Wali de la Région

NB. Les documents à fournir par les organismes publics sont ceux prescrits par l'article 39 de l'arrête n° 258.13 précité

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrête n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions spéciales ;
- Un modèle de l'acte d'engagement
- Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.
- Le modèle du bordereau sous détail des prix.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrête n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré le dit dossier.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrête n° 258.13 précité.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres, Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué à la même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier

d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 9 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**1- CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions 42 de l'arrête n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

a/- un dossier administratif (cf. article 5.1 ci-dessus)

b/- un dossier technique (cf. article 5.2 ci-dessus)

c/- l'offre financière devant comporter :

- a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire sur ou d'après un imprimé dont le modèle est fixé par décision du Premier Ministre pris après avis de la commission des marchés. Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché et lorsqu'il est souscrit par groupements, il doit être signé par chacun des membres du groupement ;
- b) Le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires, le montant de l'acte de l'engagement ainsi que le prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en lettres.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrête n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent,
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis,
- L'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient **deux enveloppes distinctes :**

La première enveloppe:

- Comprend le dossier administratif, le dossier technique et le CPS signé et paraphé. Cette enveloppe doit être cachetée et portée de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Dossiers administratif et technique ».

La deuxième enveloppe :

Comprend l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre financière** ».

ARTICLE 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrête n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial, le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 46 de l'arrête n° 258.13 précité.

ARTICLE 11: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrête n° 258.13 précité, de 13 septembre 2013.

tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixes pour l'ouverture des plis.

Le retrait des plis fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 47 de l'arrête n° 258.13 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offres pendant un délai de *soixante quinze (75) jours*, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 13 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURENTS

La commission apprécie les capacités techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et additif de chaque concurrent.

ARTICLE 14 : CRITERE D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté n° 258.13 précité, de 13 septembre 2013.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière ; sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions de l'article 52 de l'arrêté n° 258.13 précité,. L'offre la plus avantageuse est la moins disante en respectant les engagements signés par le en respectant les engagements signés par le soumissionnaire.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES
AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
Préfecture Mdi'q Fnideq
Appel d'offres N°01/DPAI/PMF /2015

Du

Relatif au Gardiennage et Surveillance des Mosquées Suivantes :

- 1-MOHAMMED VI à Mdi'q**
- 2-MOHAMMED V à Fnideq**
- 3-MOHAMMED V à Martil**

*Lu et accepté par le fournisseur
(mention manuscrite)*

*Le Délégué Provincial
Province de Mdi'q Fnideq*